

## Arrêt

n°116 939 du 16 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance n° 34051 du 20 août 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me F. OMARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 avril 2013, la partie requérante, qui avait auparavant sollicité et obtenu un visa délivré par les autorités françaises, le 11 janvier 2013, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 15 mai 2013, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge aux autorités françaises, lesquelles, le 27 juin 2013, ont marqué leur accord pour la prise en charge de la partie requérante.

1.3. En date du 19 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé [...].*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 9.4 du Règlement 343/2003. Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 08.04.2013 ; considérant que l'intéressée a bénéficié d'un visa délivré par les autorités françaises \* à Cotonou au Bénin et elle reconnaît en voir fait la demande :*

- Référence de la demande : [FRA...]
  - Référence de la décision : [FRA...]
  - Numéro du visa : [FRA...]
  - Date de délivrance du visa : 11/01/2013
  - Type de visa : C
  - Type de titre de voyage : 01
- Numéro du titre de voyage : [E...]*
- Durée du séjour demandée : 10 jours
  - Destination principale : France
  - Date d'envoi de la demande : 11/01/2013
  - Date prévue du voyage : 14/01/2013
  - Date prévue du voyage (fin) : 08/02/2013

*Nombre d'entrée demandée : 1*

*considérant qu'elle déclare être partie de la France vers le Bénin avant de revenir en Belgique pour y introduire une demande d'asile, mais qu'elle n'est pas en possession de ses documents de voyage ni d'une copie de ses documents de voyage ; considérant qu'elle n'est, donc pas en possession de preuve formelle qu'elle a quitté le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa et depuis son séjour en France;*

*considérant qu'elle a déclaré introduire sa demande d'asile en Belgique pour y chercher une protection ; considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin, elle déclare qu'elle ne connaît personne en France; considérant que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;*

*considérant qu'elle ne déclare pas de membre de sa famille Belgique ;*

*considérant qu'elle se déclare en bonne santé; qu'à ce jour, elle n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande de régularisation pour motif médical) ou sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980;*

*considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée le 15.05.2013 (Ref: [BEDU...]), et que ces dernières ont marqué leur accord sur base de l'article 9(4) du Règlement 343/2003 en date du 27.06.2013 (Ref :[ ...]) ;*

*considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises ne se fera pas sans objectivité, et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'à aucun moment l'intéressée n'a exprimé des craintes à l'égard des autorités françaises ou des doutes relatifs à l'examen équitable de sa requête par ces dernières;*

*considérant que la France est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de jurisdictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui*

*demandeur, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003. En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes françaises à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentés dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ».

2.2. Elle fait grief à la décision attaquée d'indiquer qu'elle n'est pas en possession de la preuve formelle de ce qu'elle a quitté le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa et depuis son séjour en France. Elle précise avoir quitté la France et être rentrée au Bénin pour ensuite venir en Belgique. A cet effet, elle produit, en annexe du présent recours, une copie de son passeport et affirme qu'il peut être constaté sur ce passeport la présence d'un cachet d'entrée au Bénin le 25 juillet 2013 (lire 25 janvier 2013). Elle en conclut que c'est à tort que la partie défenderesse a appliqué l'article 9.4 du Règlement 343/2003 précité du Conseil du 18 février 2003.

## **3. Discussion.**

3.1. La décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du règlement n° 343/2003 précité du Conseil du 18 février 2003.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante s'était vu délivrer par les autorités françaises un visa Schengen le 11 janvier 2013, et qu'elle n'était pas en possession d'une preuve formelle de ce qu'elle alléguait avoir quitté le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa, a estimé, en application de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 9.4. du règlement 343/2003 précité, que la France était l'Etat responsable de sa demande d'asile et a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités françaises, qui l'ont acceptée.

S'agissant du passeport produit en annexe du recours force est de relever que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment où elle a pris la décision attaquée, de ce document, à défaut pour la partie requérante de le lui avoir transmis. Or, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile à la connaissance de l'autorité administrative, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen pris n'est pas fondé.

## **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY